

- (a) the amount of the advance payment for which application is made;
- (b) the kinds and quantities of threshed grain in storage at the time of the application and in respect of which the applicant is applying for the advance payment;
- (c) the number of the permit book under which the applicant is entitled to deliver grain;
- (d) whether the applicant has received a previous advance payment and, if so, particulars thereof and the amount of undelivered grain in respect of which the previous advance payment was made;
- (d.1) whether the applicant has applied for, has received or is in default with respect to an advance under the *Advance Payments for Crops Act*, and, if so, particulars thereof;
- (e) such other particulars as may be specified by the Board."

- a) le montant du paiement anticipé pour lequel la demande est faite;
- b) les genres et les quantités du grain battu entreposé à la date de la demande et à l'égard duquel le requérant demande un paiement anticipé;
- c) le numéro du livret de permis en vertu duquel il a droit de livrer du grain;
- d) s'il a reçu un paiement anticipé antérieur et, dans l'affirmative, les détails à ce sujet ainsi que le total du grain non livré à l'égard duquel le paiement anticipé antérieur a été fait;
- d.1) s'il a demandé ou reçu une avance en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* ou s'il est en défaut à l'égard d'une telle avance et, le cas échéant, les détails afférents;
- e) les autres détails prévus par la Commission."

1974-75-76, c. 64, s. 1; 1976-77, c. 55, s. 6(1)

(2) Paragraph 4(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) the amount per tonne determined pursuant to subsection 7(5) as the advance payment rate per tonne in respect of a type of grain, or"

(2) L'alinéa 4(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le montant par tonne métrique déterminé en vertu du paragraphe 7(5) comme taux du paiement anticipé par tonne métrique relativement à un genre de grain; ou»

1974-75-76, ch. 64, art. 1; 1976-77, ch. 55, par. 6(1)

(3) Section 4 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(3) Where an applicant is a tenant and, according to the lease in force with the landlord, the amount of the advance payment is not to be shared with the landlord or the landlord has no title or interest in the grain in respect of which the applicant is applying for an advance payment, the affidavit referred to in subsection (2) may contain a statement by the applicant to this effect.

«(3) Lorsque le requérant est locataire et que, aux termes du bail conclu avec le locateur, le montant du paiement anticipé ne doit pas être partagé avec le locateur ou que celui-ci n'a aucun droit sur le grain qui fait l'objet de la demande de paiement anticipé, l'affidavit visé au paragraphe (2) peut contenir une déclaration du requérant à cet effet.

Contents of affidavit

Contenu de l'affidavit

Effect of statement

(4) Where an affidavit contains the statement referred to in subsection (3), the landlord referred to in the affidavit shall be deemed not to be a producer for the purposes of this Act."

(4) Dans le cas où l'affidavit contient la déclaration visée au paragraphe (3), le locateur qui y est visé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un producteur."

Effet de la déclaration